



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/236
ATELIER NANTAIS DE MAROQUINERIE à St Hilaire de Clisson

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment, l'article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la preuve de dépôt délivrée à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 20 mars 2017 pour son activité classée sous la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration transmis par la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE transmis le 20 mars 2017 ;

VU la demande de modification de certaines prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé transmise par la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 20 mars 2017 et complétée en dernier lieu le 9 avril 2018 ;

VU l'avis du Service Prévention Industries du SDIS 44 du 14 décembre 2017 ;

VU le rapport du 18 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été délivré à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE une preuve de dépôt de la déclaration faite le 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de son examen et après avis du SDIS 44, l'inspection des installations classées considère que la modification d'une prescription applicable à

l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire pour le bâtiment concerné par la modification des dispositions compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement située sur la commune de St-Hilaire de Clisson, Zone artisanale de la Garnerie.

ARTICLE 2 – Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au 1^{er} tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- le mur et le plancher haut séparatifs entre les bureaux et les ateliers de fabrication sont REI 120 (avec absence d'entreposage de matières combustibles au niveau du plancher haut REI 120) ;
- les murs séparatifs entre l'atelier de découpe et de stockage et les ateliers de fabrication sont REI 120 toute hauteur ;
- les murs périphériques et le plancher haut du local de stockage des produits finis sont REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Leur fermeture n'est pas gênée par des obstacles ;
- le stockage des matières premières est réalisé uniquement dans l'atelier de découpe et de stockage et est limité à 7 tonnes de peaux et tissus. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits détenus.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place.

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

ARTICLE 3 – Moyens de lutte contre l’incendie

L’installation est équipée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques permettant de répondre aux besoins en eau calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l’institut national d’études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d’assurance et le centre national de prévention et de protection – Édition Septembre 2001), soit 260 m³/h sur 2 heures.

Ces besoins sont assurés par la mise en place de poteaux d’incendie présentant un débit simultané de 120 m³/h ou d’une bache d’une capacité de 240 m³ situés à moins de 200 mètres du site ainsi que d’une réserve d’eau aménagée pour permettre l’accès aux services d’incendie et de secours d’un volume d’au moins 280 m³ situé à 800 mètres du site.

Une convention fixant les modalités de mise à disposition en cas d’incendie sera établie avec le propriétaire de la réserve d’eau.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514- 4 et L514-5 du titre 1er du livre V du code de l’environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Hilaire de Clisson et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Hilaire de Clisson pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Saint Hilaire de Clisson et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Hilaire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 9 AOUT 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER